

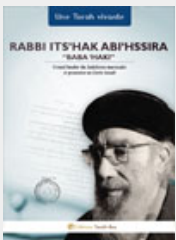


Traité 'Houlin

Michna 1 - Chapitre 1

הכל שוחטין ושחיטתן כשרה,
חוץ מחרש, שוטה, וקטן,
שמא יקלקלו בשחיטתן.
וכלן ששחטו ואחרים רואין אותן,
שחיטתן כשרה.
שחיטת גברי,
גבלה, ומטמאה במשא.
השוחט בלילה,
וכן הסומא ששחט,
שחיטתו כשרה.
השוחט בשבת וביום הכפורים,
אף על פי שמתחייב בגפשו,
שחיטתו כשרה:

Tout le monde peut procéder à l'abattage [rituel], et leur abattage est valide, à l'exception d'un sourd-muet, d'un insensé et d'une mineur, de peur qu'ils ne détériorent leur abattage. Et si d'autres les voient abattre, leur abattage est valable. L'abattage d'un non-juif [rend l'animal] névéla (une charogne), et celle-ci rend impur en la soulevant. Celui qui procède à l'abattage la nuit, et de même un aveugle qui abat, son abattage est valable [a posteriori]. Celui qui abat le jour du Shabbat ou le jour de Kippour, même s'il est passible de la peine de mort, son abattage est valable.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions